SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

EXTRAIT DE RÉSOLUTION

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 17 AOÛT 2026

Présences :	Monsieur	Mario Venne	Maire
	Madame	Céline Racine	Siège #1
	Madame	Guylaine Beaulieu	Siège #2
	Monsieur	Richard Gilbert	Siège #4
	Monsieur	Sylvain Dessureault	Siège #5
	Monsieur	Claude Benoit	Siège #6
	Madame	Vénus Mc Murray	Directrice générale adjointe
Absence :	Madame	Marie-Claude Sauvé	Siège #3

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI-2026-00018 – ADOPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints a adopté le règlement # 742-2025 relatif aux projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement permet au conseil d'autoriser sur demande et aux conditions qu'il détermine, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation a été déposée afin de réaliser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet résidentiel multifamilial répartis dans cinq bâtiments multifamiliaux isolés projetés sur la rue Sainte-Thérèse (lots 6 626 226, 6 626 227, 6 626.228, 6 626 229 et 6 626 230) et un bâtiment multifamilial isolé projeté sur la rue Saint-Michel (lot 6 626 231). Le projet comprend notamment :

- La construction de six bâtiments multifamiliaux isolés totalisant 96 unités de logement ;
- L'aménagement d'aires de stationnement et d'espaces de circulation internes ;
- Des espaces verts et aménagements paysagers ;
- Des infrastructures de gestion des eaux pluviales ;
- Des accès véhiculaires au site.

CONSIDÉRANT QUE le projet propose un usage principal résidentiel de haute densité de type multifamilial dans la zone Ra-4 alors que l'usage principal autorisé est de type résidence unifamiliale de type isolé tel que stipulé à l'article 7.5.1 du règlement de zonage # 320-1992 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose des bâtiments d'une hauteur de trois étages et demie (3.5) alors que la hauteur maximale en étage prescrite dans la zone Ra-4 est de deux étages et demie (2.5) dérogeant ainsi à l'article 7.5.4 du règlement de zonage # 320-1992 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet propose que l'orientation d'un des bâtiments, situé sur le lot 6 626 231, ne soit pas parallèle à la voie publique auquel le terrain est adjacent, contrevenant ainsi à l'article 6.2.6 du règlement de zonage # 320-1992 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) a été consulté sur le projet lors de son assemblée régulière tenue le 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution 0201-2026 sera évalué selon les critères d'évaluations prévus au règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal en date du 20 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 6 août 2026, à la salle de conférence de la mairie, située au 441, rue Brassard et qu'aucune demande de modification ou objection au projet n'a été signifiée.

Proposé par : Sylvain Dessureault
Appuyé par : Céline Racine

Il est résolu d'adopter le second projet de résolution 0218-2026 relatif au PPCMOI 2026-00018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Copie conforme

Vénus Mc Murray, Directrice générale adjointe

~~*0219-2026*~~